

*Présidence de la République*



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

*Unité - Dignité - Travail*

DECRET N° 19.045 -

**FIXANT LE REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

\*\*\*\*\*

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016;
- Vu** la Loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre juridique et institutionnel applicable aux Entreprises et Offices Publics;
- Vu** la Décret n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en République Centrafricaine;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.380 du 05 décembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication et fixant les Attributions du Ministre.
- Vu** le Décret n°18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE**

## CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Art 1<sup>er</sup>:** Le présent décret fixe les régimes juridiques applicables aux activités de fourniture de service de communications électroniques tel que prévus dans le titre III de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

**Art.2 :** Les activités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et des services de Communications Electroniques s'exercent sous réserve de la délivrance d'une licence, d'une autorisation ou d'une déclaration dans les conditions prévues par la législation en vigueur et les dispositions du présent décret.

**Art.3 :** Pour l'application du présent décret, les définitions prévues à l'article 7 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la loi n°19.001 du 4 janvier 2019 sont admises.

## CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT, DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE LA FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### SECTION 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

**Art.4 :** L'établissement ou l'exploitation des réseaux, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques doivent se faire conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n°18.002, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

Les conditions visées à l'article 4 de la loi concernent l'ensemble des mesures visant à empêcher les opérateurs d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs autorisés en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services.

**Art.5 :** Les opérateurs sont tenus de fournir les services dans des conditions de transparence et de non-discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales sur le territoire national ou leurs associés.

**Art.6 :** Les opérateurs garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de tarification des services offerts aux usagers sur l'ensemble du territoire national.

La non-discrimination visée à l'alinéa ci-dessus n'exclut pas les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tous les clients remplissant ces conditions.

**Art.7 :** Les tarifs des communications électroniques offerts sont fixés par les opérateurs dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

**Art.8 :** Les opérateurs sont tenus d'informer le public de leurs conditions générales d'offres de services et de publier les tarifs de services.

Les opérateurs sont tenus, avant la commercialisation du service, de présenter une notice portant publication des tarifs suivant les conditions fixées dans des cahiers de charges.

**Art.9 :** Lorsque les opérateurs offrent des services de communications électroniques de gros à des fournisseurs de services de communications électroniques ou de services à valeur ajoutée en vue de la revente à leurs propres clients, la revente doit être établie dans les conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

**Art.10 :** Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

Les comptes et les états de synthèses dégagés au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèses reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

Les modalités de mise en œuvre de l'audit visé à l'alinéa ci-dessus sont définies par l'Autorité de Régulation.

**Art.11 :** Les opérateurs ne peuvent utiliser les données à caractère personnel concernant l'abonné qu'aux seuls fins de l'objet de leur relation contractuelle.

L'accès aux données prévues à l'alinéa ci-dessus doit être limité aux seules personnes habilitées et chargées des opérations en rapport avec l'objet de leur relation.

**Art.12 :** L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'organe compétent.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité, des communications électroniques.

**Art.13 :** Tout opérateur prend des mesures utiles, notamment pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- assurer la fourniture permanente des services ;
- protéger ses installations par des mesures préventives appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelques natures que ce soit ;
- garantir la mise en œuvre dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de palier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisations ou destructions des installations en cas de circonstances exceptionnelles ;
- pouvoir répondre aux besoins de défense nationale et de sécurité publique, notamment par la mise en œuvre des moyens demandés par l'Etat dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse d'établir des liaisons spécialement réservées à la défense nationale ou à la sécurité publique ;

- acheminer gratuitement les communications électroniques d'urgence et localiser leurs origines ;
- apporter à la demande des autorités compétentes, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de sécurité des communications électroniques ;
- faciliter les tâches de l'Autorité de Régulation en cas d'exercice de ses missions de contrôle.

**Art.14 :** Tout opérateur est tenu de répondre aux réquisitions des autorités judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

## **SECTION 2 : DES CONDITIONS GENERALES**

**Art.15 :** Les réseaux privés indépendants peuvent être connectés aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, à condition de ne pas permettre l'échange de communications électroniques entre les personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau indépendant est réservé.

Toute violation des dispositions de l'alinéa ci-dessus entraîne l'annulation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à l'encontre du titulaire de l'autorisation.

**Art.16 :** Pour l'exploitation de certains réseaux utilisant des fréquences radioélectriques, le nombre de licence peut être limité, en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. Dans ce cas, le Ministre en Charge des Communications Electroniques délivre les licences à l'issue d'un appel à concurrence dont il fixe les modalités.

**Art.17 :** Dans les zones géographiques peu rentables, des mesures incitatives peuvent être prises par le Gouvernement pour encourager des opérateurs désirant s'y installer.

**Art.18 :** Les titulaires de licence, d'autorisation et déclaration sont assujettis, pendant toute la période de validité de leurs autorisations, au paiement des contributions, des frais, des droits et des redevances prévus par la réglementation en vigueur.

**Art.19 :** L'Autorité de Régulation peut exiger que des modifications soient apportées aux conditions d'exploitation des réseaux, notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale et de la nécessité de s'y conformer ;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles pour l'utilisation des fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillage constaté sur un canal de fréquences et qui nécessitent une nouvelle assignation de fréquences pour la poursuite de l'exploitation du réseau ;
- pour des besoins liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus le titulaire de la licence est tenu d'apporter les modifications prescrites dans les délais fixés par l'Autorité de Régulation. Il informe l'Autorité Régulation des dispositions prises pour l'application des modifications prescrites, au plus tard quinze (15) jours après leur mise en œuvre.

*[Signature]*

### CHAPITRE III : DES MODALITES D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**Art.20 :** L'établissement et l'exploitation des réseaux de fournitures de services de communications électroniques sont assujettis aux régimes suivant :

- la licence ;
- l'autorisation ;
- la déclaration.

#### SECTION 1<sup>ERE</sup> : DE LA CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

**Art.21 :** La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir ou exploiter un réseau ou fournir des services de communications électroniques. Elle est strictement personnelle.

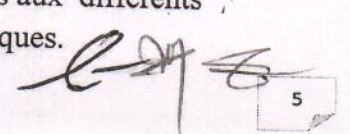
Les modalités de mise en œuvre, ainsi que les conditions spécifiques applicables à la délivrance de la licence sont fixées à l'article 20 du présent Décret.

**Art.22 :** L'établissement ou l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont soumis, au régime de la licence conformément à l'article 14 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République centrafricaine, mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019 et au présent décret.

**Art. 23 :** Conformément à la loi, les licences sont attribuées selon l'une des procédures suivantes :

- a) procédure d'appel à la concurrence pour :
  - l'établissement et exploitation d'un réseau de téléphonie mobile ;
  - la fourniture d'un service de téléphonie mobile y compris MVNO ;
  - l'octroi d'une licence globale de communications électroniques fixes et mobiles ;
- b) procédure de demande pour :
  - les réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences ou utilisant des fréquences libres ;
  - les boucles locales radio fournissant uniquement des services fixes et/ou nomade à l'exclusion de services mobiles ;
  - les réseaux /ou services de capacité ;
  - les passerelles internationales ;
  - la fourniture d'accès à internet ;
  - les points d'échange Internet (IXP) ;
  - les data Center.

Toutefois, un arrêté du Ministre précise en cas de besoin, les activités soumises aux différents régimes pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages numériques.



**Art.24 :** La durée de la licence est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de signature par le Ministre Chargé de Communications Electroniques.

Sauf dans le cas d'une procédure d'appel à concurrence prévue à l'article 15 de la loi, les contre parties financières sont fixées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques sur avis conforme du ministre chargé des finances avant le lancement de la procédure d'attribution.

**Art.25 :** Afin de garantir un traitement non discriminatoire des opérateurs placés dans des situations comparables, l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et de la Poste définit et publie, pour chaque catégorie de réseaux et services concernés, les cahiers des charges types, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

## **SECTION 2 : DE LA PROCEDURE D'APPEL A LA CONCURRENCE**

**Art.26 :** La procédure d'appel à la concurrence est appliquée lorsque le nombre de licences est limité, conformément à l'article 18 de la Loi.

Elle est mise en œuvre par l'Autorité de Régulation sur décision du Ministre qui définit :

- le calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence ;
- la forme de l'appel à la concurrence avec ou sans pré-qualification ;
- les modalités de sélection retenues notamment la sélection à prix fixe selon les critères d'intérêt général et sur la qualité des projets de développement, la sélection selon les offres techniques et financières, la sélection par enchères à un ou plusieurs tours etc.

**Art.27 :** L'appel à la concurrence peut prendre la forme :

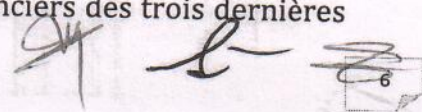
- d'un appel à la concurrence avec la qualification préalable (pré-qualification) définie à l'article 28 et suivant du présent Décret ;
- d'un appel à la concurrence avec la qualification intégrée définie aux articles 29 et suivants du présent Décret.

**Art.28 :** En cas d'un appel à la concurrence avec la qualification préalable, un appel à manifestation d'intérêt est lancé afin de sélectionner les candidats admis à accéder au dossier d'appel d'offres prévu à l'article 30 du présent Décret et à soumettre une offre. Il est publié par l'Autorité de Régulation sur son site Internet ou dans la presse nationale et internationale.

Dans ce cas, les candidats sont tenus au paiement des frais de traitement dossier définis par l'avis d'appel à manifestation d'intérêt.

L'appel à manifestation d'intérêt comporte notamment les éléments suivants:

- la présentation succincte du contexte de l'opération et la description de la ou des licence(s) concernée(s) ;
- les informations à fournir par le candidat permettant d'évaluer sa capacité technique et financière, notamment le nombre de licences similaires exploitées, le nombre de clients et les revenus générés par ces licences, les états financiers des trois dernières



années, le cas échéant, les informations ou attestations permettant de garantir l'absence de lien entre le candidat et un opérateur disposant d'une licence équivalente en République Centrafricaine et/ou l'absence de lien entre deux candidats à la même licence ;

- les critères de pré-qualification et leur grille d'évaluation ;
- le calendrier prévisionnel de la procédure d'appel à la concurrence ;
- le délai de remise des manifestations d'intérêt. Ce délai peut être prorogé par décision de l'Autorité de Régulation sur demande justifiée d'un ou plusieurs candidats ;
- les frais de traitements des manifestations d'intérêt.

Les manifestations d'intérêt reçues sont analysées par l'Autorité de Régulation qui établit et publie la liste des candidats pré-qualifiés.

L'Autorité de Régulation notifie les candidats pré-qualifiés et leur communique le dossier d'appel d'offres prévu à l'article 30 du présent Décret. Les candidats dont la manifestation d'intérêt a été rejetée font l'objet d'une notification de rejet.

**Art.29 :** Dans l'hypothèse d'un appel à la concurrence avec qualification intégrée, un avis d'appel d'offres est publié par l'Autorité de Régulation afin d'inviter les investisseurs potentiels à soumettre une offre. Il est publié sur son site Internet ou dans la presse nationale et internationale.

L'avis d'appel d'offres précise que tout candidat en faisant la demande peut accéder à la notice d'information contenant:

- le contexte de l'attribution de la ou des licence(s) concernée(s) ;
- les modalités d'accès au dossier d'appel d'offres prévu à l'article 30 du présent Décret ;
- des critères de qualification des offres ;
- la grille d'évaluation des offres ;
- les frais de traitement de dossier.

**Art.30 :** Le dossier d'appel d'offres est élaboré par l'Autorité de Régulation et approuvée par le Ministre. Il comprend :

- une note d'information présentant le contexte général et sectoriel de l'opération ainsi que les perspectives d'évolution du marché pour les services concernés par la licence ;
- un règlement de l'appel d'offres qui précise les modalités de la procédure, notamment les critères de qualification, le contenu et la forme de présentation des offres, la date limite de dépôts des offres, les règles d'évaluation des offres, notamment les critères et barèmes d'évaluation, les règles d'attribution de la licence et les documents à fournir par les candidats ;
- un projet de cahier des charges de la licence, y compris une annexe spécifiant les ressources en numéros et en fréquences radioélectriques associées à la licence.

**Art.31 :** Les candidats présentent une offre composée des éléments suivants :

- une offre technique ;
- une offre financière ;
- un dossier administratif dans le cas de la procédure d'appel à la concurrence avec qualification intégrée.

**Art.32 :** L'offre du candidat à la licence est adressée à l'Autorité de régulation en nombre d'exemplaires requis par le règlement de l'appel d'offres par dépôt en mains propres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Le délai de remise des offres tel que défini par le règlement de l'appel d'offres peut être prorogé par décision de l'Autorité de Régulation sur demande justifiée d'un ou plusieurs candidats.

L'Autorité de Régulation fixe les délais dans lesquels les demandes de clarification peuvent lui être adressées ainsi que les délais de réponse. Les questions et les réponses sont communiquées à tous les candidats.

L'Autorité de Régulation peut organiser, dans les mêmes délais, des réunions d'information auxquelles sont invités tous les candidats.

**Art.33 :** L'Autorité de Régulation procède à l'ouverture des offres, aux lieux, date et heure indiqués dans le règlement de l'appel d'offres et en présence des candidats ou de leurs représentants. Elle constitue en son sein une Commission d'appel d'offres qui peut être assistée par des experts qualifiés. Une copie du procès-verbal d'ouverture des plis est remise à tous les candidats qui en font la demande.

Dans le cas de l'appel à la concurrence avec qualification intégrée, les offres techniques ne sont ouvertes qu'après analyse des dossiers administratifs conformément à l'article 35 du présent Décret.

Les offres financières des candidats ne sont ouvertes qu'après analyse des offres techniques. Dans l'hypothèse où l'offre technique d'un candidat a été jugée irrecevable ou insuffisante en application des critères d'évaluation, son offre financière lui est retournée sans être ouverte.

**Art.34 :** La Commission d'appel d'offres analyse les offres conformément aux dispositions de l'article 35 du présent décret.

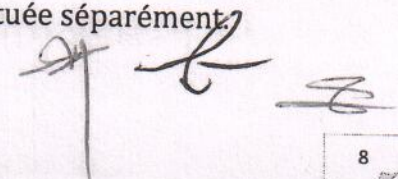
Les travaux de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publics et ses membres sont tenus de respecter la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandations.

Seules les offres présentées dans les délais et sous les formes définies par le règlement de l'appel d'offres sont analysées. Toutefois, lorsque les lacunes sont mineures, l'Autorité de régulation peut inviter les candidats concernés à produire les éléments ou informations manquants dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

**Art.35 :** L'analyse des offres a pour objet d'établir un classement objectif des candidats sur la base des critères d'évaluation telles que définies par le règlement de l'appel d'offres.

Dans l'hypothèse de l'appel à la concurrence avec qualification intégrée, l'analyse porte en premier lieu sur le dossier administratif afin de déterminer la liste des candidats qui satisfont aux critères de qualification.

L'évaluation des offres techniques et des offres financières est effectuée séparément.



La Commission d'appel d'offres procède d'abord à l'évaluation des offres techniques. Elle les note sur la base de critères et barèmes indiqués dans le règlement de l'appel d'offres et établit leur classement.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, la Commission d'appel d'offres procède à l'ouverture des offres financières des candidats dont les offres techniques ont obtenu la note minimale prévue dans le règlement de l'appel d'offres. L'ouverture des offres financières est faite en présence des candidats ou de leurs représentants, aux lieux, date et heure qui leur a été préalablement communiqués. Une copie du procès-verbal d'ouverture des offres financières est remise à tous les candidats qui en font la demande.

Sous réserve des dispositions de l'Article 36 du présent décret, les offres financières sont classées conformément aux dispositions du règlement de l'appel d'offres.

La note finale de chaque candidat est calculée conformément aux dispositions du règlement de l'appel d'offres. Selon le cas, elle peut être fondée sur uniquement l'offre financière, uniquement l'offre technique ou une pondération des notes obtenues pour l'offre technique et financière.

**Art.36 :** Si une procédure d'appel d'offre est retenue conformément à l'article 15 de la Loi, la Commission d'appel d'offres peut demander aux candidats d'augmenter leurs offres financières au cours du processus d'évaluation des offres. Cette possibilité est offerte à tous les candidats, sans discrimination, afin de préserver la transparence et l'équité de la procédure.

A cet effet, il est accordé aux candidats un délai approprié pour transmettre à l'Autorité de régulation leurs nouvelles offres financières.

**Art.37 :** A l'issue de l'analyse des offres, incluant selon le cas le dossier administratif, l'offre technique ou financière, la Commission d'appel d'offres établit le rapport d'évaluation incluant le classement des candidats sur la base de leurs notes finales. Le rapport est transmis pour approbation au Conseil de Régulation qui le transmet au Ministre. Sous réserve du secret des affaires, ce rapport est communiqué aux candidats qui en font la demande auprès de l'Autorité de Régulation et peut être également publié par l'Autorité de Régulation sous la forme qu'elle juge la plus opportune.

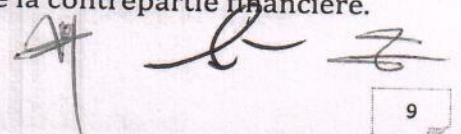
**Art.38 :** Sur la base du rapport d'analyse des offres visé à l'article 37 du présent Décret, le Ministre notifie le(s) adjudicataire(s) provisoire(s).

Est considéré comme adjudicataire provisoire le candidat dont l'offre est jugée la meilleure.

La lettre de notification invite le(s) adjudicataire(s) provisoire(s) à signer le cahier des charges modifié en tant que de besoin. En cas de désaccord sur les modifications, des négociations interviennent sans délai et doivent être conclues dans un délai de quarante-cinq (45) jours par la signature du cahier des charges.

L'adjudicataire provisoire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la signature du cahier des charges pour procéder à toute formalité administrative complémentaire conformément à la réglementation applicable et verser la contrepartie financière de la licence dont le montant est défini conformément à l'article 24 du présent Décret.

La licence est attribuée par arrêté du Ministre après paiement de la contrepartie financière.



En cas de forclusion, d'échec des négociations ou de non-paiement de la contrepartie financière dans les délais, le Ministre peut décider de disqualifier l'adjudicataire provisoire défaillant et, le cas échéant, de le substituer par le candidat classé immédiatement après lui.

**Art.39 :** Si le nombre de candidats qualifiés ou d'offres satisfaisantes est insuffisant pour garantir une véritable concurrence entre les candidats, notamment si le nombre de candidats qualifiés est inférieur ou égal au nombre de licences à attribuer, l'Autorité de Régulation peut déclarer l'appel à manifestations d'intérêt ou l'appel à la concurrence infructueux.

Le Ministre en informe les candidats, tout en précisant ses motivations dans un délai de deux (2) semaines à compter du constat du motif arrêtant la procédure, ou de la fin du dépouillement des offres.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation peut, après accord du Ministre, relancer l'appel à la concurrence en modifiant certains critères de qualification ou certaines dispositions du cahier des charges, de l'appel à manifestation d'intérêt ou du dossier d'appel d'offres.

En toute hypothèse, le Ministre peut, sans préavis ni obligation de motiver sa décision, annuler, interrompre ou modifier la procédure en cours sans que les candidats puissent effectuer une revendication, une demande d'indemnité ou de remboursement des frais de traitement de dossier.

La décision relative au caractère infructueux de la procédure, son annulation, interruption, modification est notifiée aux candidats par l'Autorité de Régulation et rendue publique dans la presse ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

### **SECTION 3 : DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE LICENCE**

**Art.40 :** Hormis le cas visé à l'article 18 de la loi, les licences sont attribuées par le Ministre sur demande.

**Art.41 :** La demande de licence est adressée au Ministre avec copie à l'Autorité de régulation en deux (2) exemplaires originaux plus six (6) copies contre accusé de réception ou par dépôt auprès du Ministre contre remise d'un récépissé.

La demande de licence donne lieu au paiement des frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

**Art.42 :** Toute demande précise le type de réseaux ou services objets de la licence et comporte les éléments suivants :

- les informations relatives au demandeur ;
- l'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts, capital, identité fiscale, curriculum vitae des dirigeants). Si le demandeur est une société en formation, il soumet les projets de statuts et/ou de conventions d'actionnaires ;
- la composition de l'actionnariat ;
- les comptes des trois derniers exercices certifiés par le commissaire aux comptes pour les opérateurs existants. Dans le cas d'une société en formation,

- sont présentés les données relatives aux actionnaires disposant du contrôle de la société ;
- la description des activités industrielles et commerciales existantes, notamment dans le domaine des communications électroniques ;
  - la description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des communications électroniques ;
  - le cas échéant, les licences ou autorisations dont le demandeur est déjà titulaire en République Centrafricaine et/ou dans d'autres pays, et les sanctions qu'il a déjà subies en application de la loi sur les communications électroniques ou des lois équivalentes d'autres pays ;
  - une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction de retrait ou de suspension d'autorisation ou de licence dans un autre pays ;
  - la description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande ;
  - les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
  - les normes utilisées ;
  - les supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service envisagés ;
  - les interconnexions et accès à des réseaux tiers envisagés ;
  - la description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;
  - les informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges ;
  - les informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet ;
  - les investissements et retours sur investissements prévus ;
  - les comptes de résultat annuels prévisionnels du projet ;
  - le plan de financement du projet et les justifications des financements prévus ;
  - les bilans annuels prévisionnels du demandeur ;
  - dans le cas où la demande fait référence à un cahier de charges type publié par l'Autorité de Régulation, l'engagement de respecter ce cahier de charges pendant la durée de la licence ;
  - lorsque la licence porte sur l'installation et l'exploitation de réseaux de capacités, de data center ou d'un point d'échange internet ;
  - la nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
  - le cas échéant, les fréquences radioélectriques et les ressources de numérotation requises ;
  - le calendrier de déploiement et de mise en service du réseau ;
  - les modalités de constitution du réseau ;
  - le mode de raccordement des abonnés ;
  - les types d'équipements utilisés ;
  - l'occupation du domaine public envisagée, le cas échéant ;
  - lorsque la licence porte sur la fourniture de services ;

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service;
- le calendrier d'ouverture commerciale du service ;
- le cas échéant, une copie de récépissé de paiement des frais de traitement de dossier.

**Art.43 :** A la réception du dossier transmis par le Ministre, l'Autorité de Régulation désigne une commission d'analyse qui vérifie la complétude de la demande.

Si, après vérification, le dossier s'avère incomplet, l'Autorité de régulation invite le demandeur à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque les demandes déposées sont complètes, la commission d'analyse procède à leur étude.

**Art.44 :** La demande de licence est instruite dans un délai maximal de six (6) semaines. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande complète par l'Autorité de Régulation. Il peut être prorogé de trois (3) semaines au plus par décision motivée de l'Autorité de régulation.

La commission d'analyse peut inviter le demandeur à apporter toute précision sur les éléments que comporte le dossier. Les délais de réponse aux demandes de précisions sont déduits du délai d'étude du dossier.

La commission d'analyse soumet à l'Autorité de Régulation un rapport qui met en évidence les qualités et les insuffisances éventuelles du dossier. Elle présente une recommandation pour l'acceptation ou le rejet de la demande.

Seules peuvent faire l'objet d'un rejet les candidatures qui présentent l'une des insuffisances suivantes :

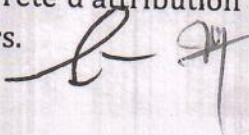
- classification des réseaux et/ou services objets de la demande dans la catégorie des licences à attribuer par appel à la concurrence ;
- insuffisance des garanties financières du requérant au regard des investissements projetés ;
- absence d'expériences et de qualifications techniques du demandeur ;
- incohérence des plans techniques et financiers présentés par le demandeur.

**Art.45 :** L'Autorité de Régulation définit une procédure d'évaluation des demandes qui permet de garantir un traitement objectif et non discriminatoire des demandes ainsi que le respect des délais de traitement.

Les rapports d'analyses et les propositions d'acceptation ou de rejet approuvées par l'Autorité de Régulation sont adressés au Ministre dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour garantir une concurrence loyale entre les opérateurs intervenant sur un même segment de marché et/ou aménagement numérique du territoire équitable ainsi que l'intérêt des utilisateurs, l'Autorité de régulation peut subordonner son accord à la modification d'un ou de plusieurs conditions (zone de couverture, calendrier, qualité de service etc.) attachées à la licence.

Après approbation des propositions de l'Autorité de Régulation par le Ministre, celui-ci notifie au demandeur soit un arrêté d'attribution de la licence soit le rejet de sa demande dans un délai de trente (30) jours.



L'arrêté d'attribution est assorti d'un cahier des charges type approprié à l'activité concernée.

**Art.46 :** Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'arrêté d'attribution pour verser la contrepartie financière de la licence prévue à l'article 15 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine et pour procéder à toute formalité administrative complémentaire prescrite par la réglementation applicable.

Le défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai indiqué entraîne la caducité de l'arrêté d'attribution sur décision expresse du Ministre.

#### **SECTION 4 : DE LA MODIFICATION DE LA LICENCE**

**Art.47 :** Des modifications peuvent être apportées aux conditions de la licence par le Ministre sur proposition motivée de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, tel que prévue à l'article 16 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019 et après concertation avec les parties prenantes du secteur incluant les opérateurs.

Ces modifications peuvent être exigées notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale et de la nécessité de s'y conformer ;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles pour l'utilisation des fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillage constaté sur un canal de fréquences et qui nécessitent une nouvelle assignation de fréquences pour la poursuite de l'exploitation du réseau ;
- pour des besoins liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, et indépendamment de la signature du cahier des charges modifié en tant que de besoin, le titulaire de la licence est tenu d'apporter les modifications prescrites dans les délais fixés par le Ministre . Le titulaire de la licence informe l'Autorité Régulation des dispositions prises pour l'application des modifications prescrites, au plus tard quinze (15) jours après leur mise en œuvre.

Les demandes de modification sont traitées dans les conditions prévues par le présent Décret.

**Art.48 :** Le titulaire d'une licence doit demander une modification de sa licence avant de :

- fournir des services non prévus dans la licence préalablement obtenue ;
- modifier la constitution de son réseau tel que décrit dans sa licence ;
- utiliser ses stations dans des conditions ou des lieux non mentionnés dans sa licence.

**Art.49 :** Les installations comportant un réseau indépendant radioélectrique autorisé et déjà établi et pour lesquels l'agrément de l'équipement est arrivé à échéance cessent d'être exploitées.

**Art.50 :** L'Autorité de Régulation peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à des nouvelles exigences, notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale, demander, à tout moment, au titulaire d'une licence d'apporter des modifications aux conditions d'exploitations de sa licence.

**Art.51 :** Tout titulaire d'une licence d'établissement ou d'exploitation d'un réseau, qui souhaite apporter des changements ou des modifications aux conditions techniques initiales d'établissement ou d'exploitation de son réseau est tenu de déposer une demande motivée auprès de l'Autorité de Régulation.

La décision d'approbation de l'Autorité de Régulation est notifié dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

La décision de non approbation des modifications doit préciser les raisons du refus de l'Autorité de Régulation.

**Art.52 :** Toute demande de modification est assujettie au paiement des frais d'étude de dossier, sauf dans les cas suivant :

- le remplacement d'installations radioélectriques par des équipements identiques ou des équipements agréés par l'Autorité de Régulation ;
- l'ajout des installations fixes ou de base agréée ne nécessitant pas une assignation supplémentaire de fréquence ;
- la suppression de stations radioélectriques ;
- le changement des conditions techniques autorisées au cours de la durée de la licence ;
- la modification des fréquences ou des conditions d'établissement suite à la résolution d'une plainte de brouillage.

## **SECTION 5 : DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE**

**Art.53 :** L'opérateur a droit au renouvellement de sa licence sous réserve du paiement de la contrepartie financière visée à l'article 52. Hormis le cas susmentionné, de défaut de paiement de la contrepartie financière visée à l'article 52. Ce droit au renouvellement ne peut être remis en cause qu'en cas de non-respect substantiel, réitéré ou durable des obligations mises à la charge de l'opérateur au titre de sa licence en cours.

Les demandes de renouvellement sont déposées par leur titulaire auprès du Ministre, avec copie à l'Autorité de régulation, au moins douze (12) mois avant le terme de la licence. Elles précisent, le cas échéant, les modifications sollicitées par le titulaire, notamment en matière d'évolution des technologies et des services ou des ressources rares associées à la licence, et ses propositions pour le développement ultérieur de la desserte et de la qualité des services offerts.

**Art.54 :** L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de quatre (4) mois, à compter de la réception de la demande, pour proposer au Ministre :

- l'acceptation ou le rejet de la demande ;
- la durée de prorogation ;

- les modifications éventuelles à apporter au cahier des charges ;
- le montant de la contrepartie financière due au titre du renouvellement de la licence.

L'Autorité de Régulation établit ses propositions sur la base du respect par le titulaire de ses obligations au titre de sa licence, de l'évolution du marché et des technologies, de la stratégie sectorielle adoptée par le Gouvernement et des impératifs d'optimisation de l'utilisation des ressources rares.

Les propositions de l'Autorité de Régulation sont communiquées au Ministre pour approbation.

Le Ministre adresse au titulaire de la licence les propositions relatives au renouvellement de la licence au plus tard six (6) mois avant son terme. Le titulaire de la licence peut communiquer ses observations au Ministre, avec copie à l'Autorité de Régulation, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception. L'Autorité de Régulation adresse au Ministre des propositions amendées, le cas échéant, pour prendre en compte les observations pertinentes du titulaire de la licence.

**Art.55 :** Le renouvellement d'une licence donne lieu au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par arrêté du Ministre, sur avis conforme du ministre des Finances.

L'arrêté portant renouvellement de la licence est adopté par le Ministre après le paiement de la contrepartie financière susvisée. Le cahier de charges, le cas échéant modifié, fait partie intégrante de la licence ainsi renouvelée. Il est joint à l'arrêté du Ministre.

**Art.56 :** Lorsque les impératifs de planification optimale des fréquences radioélectriques imposent un réaménagement des fréquences assignées au titulaire de la licence, l'Autorité de Régulation définit, en concertation avec le titulaire de la licence et les autres opérateurs concernés, un plan de transition qui garantit la continuité du service.

La modification des assignations de fréquences que ce soit ou non à l'occasion du renouvellement de la licence n'ouvre droit à aucune compensation financière au profit du titulaire de la licence.

**Art.57 :** Lorsque le Ministre décide de ne pas renouveler la licence d'un opérateur, il adresse à l'opérateur concerné une décision expresse de non-renouvellement dûment motivée sur la base exclusive des raisons identifiées à l'article 53 au plus tard six (6) mois avant le terme de la licence.

En concertation avec l'opérateur concerné, l'Autorité de Régulation définit les mesures transitoires permettant de limiter les désagréments du non-renouvellement pour les utilisateurs du réseau.

Le Ministre et l'Autorité de Régulation prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour assurer autant que possible la continuité du service aux utilisateurs.

A cet effet, le Ministre peut, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit permettre au titulaire de poursuivre l'exploitation de son réseau pendant un délai déterminé afin de minimiser les dommages qui pourraient résulter de la cessation d'activités, soit confier l'exploitation du réseau à un gestionnaire provisoire. Dans ce second cas, il s'accorde avec le titulaire sur les modalités de cette exploitation.



## SECTION 6 : DE LA CESSION ET DU TRANSFERT DE LA LICENCE, MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT

**Art.58 :** Les licences strictement personnelles ne peuvent être cédées ou transférées à des tiers qu'après l'accord du Ministre sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

Toute modification du contrôle direct ou indirect du titulaire d'une licence est soumise à l'autorisation préalable du Ministre sur avis motivé de l'Autorité de Régulation. Le contrôle est entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante (50%) pourcent du capital ou des droits de vote de la société titulaire de la licence.

Les demandes d'autorisation visées au premier et deuxième alinéa du présent article sont déposées conjointement par le titulaire de la licence et le cessionnaire auprès du Ministre, avec copie à l'Autorité de Régulation, au moins trois (3) mois avant la date de l'opération envisagée.

Les demandes sont instruites par l'Autorité de Régulation qui présente au Ministère un avis motivé sur l'opération envisagée dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de la demande.

Le Ministre notifie par écrit l'accord ou le refus de la cession ou du transfert dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de la demande.

Le refus doit être motivé. Seules peuvent faire l'objet d'un refus les demandes qui ont pour effet une réduction significative de la compétence technique ou de la capacité financière de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires exerçant le contrôle sur le titulaire de la licence ou qui mettent en danger la réalisation des obligations figurant au cahier des charges du titulaire de la licence.

**Art.59 :** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus, toute modification affectant plus de dix (10) pourcent de l'actionnariat du titulaire d'une licence doit faire l'objet d'une notification préalable auprès du Ministre au moins trois (3) mois avant la date de sa réalisation.

Le Ministre peut s'y opposer sur avis de l'Autorité de Régulation si ladite modification de l'actionnariat est incompatible avec les conditions de la licence concernée. Dans ce cas, la réalisation de la modification sans autorisation du Ministre entraîne la caducité de la licence.

L'absence de refus exprès dans les deux (2) mois suivant la notification équivaut une acceptation.

## SECTION 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Art.60 :** Le Ministre, sur avis de l'Autorité de Régulation peut, à tout moment demander aux titulaires de licence, d'apporter des modifications aux conditions techniques de leurs licences dans les cas suivants :

- un problème technique susceptible de gêner ou de menacer, le bon fonctionnement des réseaux ou des services de communications électroniques ouverts au public, et à l'ordre et la sécurité publics ou la défense nationale

- une mise en conformité avec de nouvelles exigences dans les domaines de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale accepté par la République Centrafricaine ;
- une mise à jour de la licence en vue de sa mise en conformité avec les évolutions technologiques envisagées par l'opérateur ;
- une adaptation aux exigences de développement des infrastructures et services de communications électroniques en République Centrafricaine ;
- pour tenir compte des impératifs du développement économique et de l'aménagement numérique du territoire.

A cet effet, les cahiers des charges définissent les conditions dans lesquelles des révisions périodiques de certaines obligations, notamment de déploiement des réseaux et des services, peuvent être effectuées dans le respect de l'équilibre économique des opérateurs.

## CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'OCTROI D'AUTORISATION

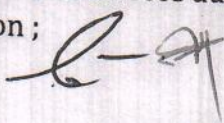
### SECTION I : DU CADRE GENERAL

**Art.61 :** Les réseaux indépendants et services de communications électroniques visés à l'article 23 de la Loi sont soumis à l'autorisation octroyée par l'Autorité de Régulation.

Toutefois, un arrêté du Ministre précise en cas de besoin, les activités soumises au régime de l'autorisation, pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages numériques.

**Art.62 :** Le cahier de charges type visé à l'article 24 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, précise les droits et obligations applicables selon le cas aux réseaux et services relevant du régime d'autorisation. Il définit notamment :

- la nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- les conditions et modalités d'interconnexion ou d'accès aux réseaux ouverts au public ou à d'autres réseaux indépendants à travers un opérateur titulaire d'une licence ;
- les fréquences radioélectriques assignées au réseau et les conditions de leur utilisation ;
- dans le cas d'un réseau indépendant à usage partagé, les dispositions techniques et opérationnelles interdisant l'établissement de communications via le réseau indépendant entre membres de groupes fermés d'utilisateurs différents ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique ;
- les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et de la santé publique ;
- les obligations qui s'imposent au titulaire, notamment en termes de fourniture d'informations et d'accès aux installations, pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation ;




- la contrepartie financière et les redevances dues au titre des articles 24 et 26 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018 ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

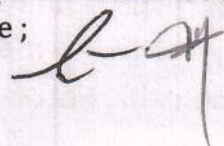
## SECTION 2 : DE LA PROCEDURE D'OCTROI D'AUTORISATION

**Art.63 :** La demande d'autorisation des réseaux indépendants est adressée à l'Autorité de Régulation en deux (2) exemplaires contre accusé de réception ou par dépôt auprès de l'Autorité contre remise d'un récépissé.

Elle donne lieu au paiement de frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

La demande d'autorisation est constituée des pièces suivantes :

- un dossier administratif conforme au modèle défini par l'Autorité de Régulation comprenant ;
- l'identité du demandeur, notamment la dénomination, le siège social, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, les statuts, le capital ;
- l'identité et les références des personnes chargées de l'installation et de l'exploitation du réseau ;
- dans le cas d'un réseau à usage partagé, la définition de chacun des groupes fermés d'utilisateurs du réseau (notamment les critères d'appartenance au groupe fermé), une attestation délivrée par un représentant dûment mandaté de chaque groupe fermé d'utilisateurs confirmant son intention d'utiliser le réseau, l'identité de la ou des entité(s) chargée(s) de la gestion du réseau ;
- la description des activités industrielles et commerciales du ou des utilisateurs du réseau ;
- la durée prévisible d'exploitation du réseau ;
- le cas échéant, les licences ou autorisations dont le demandeur est déjà titulaire en République Centrafricaine et/ou dans d'autres pays, et les sanctions qu'il a déjà subies en application de la loi sur les communications électroniques ou des lois équivalentes d'autres pays ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction de retrait ou de suspension d'autorisation ou de licence dans un autre pays ;
- une description des caractéristiques techniques du réseau et des services projetés comprenant ;
- un schéma présentant l'architecture générale du réseau et les points d'implantation du réseau ;
- le programme de déploiement envisagé ;
- une présentation des équipements utilisés pour assurer les fonctions de transport, de commutation et/ou de routage ;



- pour chacun des sites concernés, une description détaillée des équipements radioélectriques, y compris une notice technique du constructeur, et une présentation des caractéristiques de leur fonctionnement notamment classe d'émission, bande de fréquence, puissance rayonnée, etc ;
- une demande d'assignation de fréquences radioélectriques conforme aux prescriptions de l'Autorité de régulation ;
- les modalités envisagées pour l'exploitation technique et commerciale du réseau et/ou des services ;
- le cas échéant, une description des interconnexions et accès envisagés avec d'autres réseaux indépendants ou ouverts au public ;
- dans le cas d'un réseau à usage partagé, les moyens techniques et opérationnels interdisant l'établissement de communications entre membres de groupes fermés différents ;
- l'offre de service ;
- un plan d'affaires du projet du demandeur sur les cinq (5) premières années d'exploitation ;
- une copie du récépissé de paiement des frais de traitement de dossier.

L'Autorité de régulation précise en tant que de besoin le contenu des dossiers administratifs et techniques.

**Art.64 :** L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de la réception complète de la demande pour l'instruire et notifier sa réponse.

Dans le cas où le dossier est incomplet, l'Autorité de Régulation en informe par écrit le demandeur en indiquant les informations manquantes ou incomplètes.

Si la demande est incomplète ou si son instruction nécessite des informations complémentaires, le délai ne court qu'à compter de la date où l'ensemble des informations requises a été obtenu par l'Autorité de Régulation. En particulier, si l'instruction de la demande requiert une coordination de l'utilisation des fréquences au plan national ou international, les délais de réalisation de ce processus sont ajoutés au délai de traitement de la demande défini ci-dessus.

L'autorisation ne peut être refusée que dans l'un des cas suivants :

- le demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait d'une licence ou d'une autorisation en République Centrafricaine ou dans un autre pays ;
- il ressort de l'instruction de la demande que le réseau ou le service envisagé relève du régime de la licence ou de la déclaration ;
- la demande ne respecte pas les règles et normes techniques applicables particulièrement aux dispositions du plan national d'attribution des fréquences radioélectriques et les règles de protection contre les brouillages préjudiciables ;
- la demande n'est pas conforme aux exigences des servitudes radioélectriques ou des prescriptions d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les installations des pylônes et des antennes ;



- les installations radioélectriques dont l'utilisation est envisagée ne sont pas agréées en République Centrafricaine ;
- le nombre d'installations radioélectriques ou les conditions d'exploitation projetées ne justifient ni une telle autorisation ni une assignation de fréquences, compte tenu :
- de la rareté des fréquences radioélectriques dans la bande envisagée au regard de la demande existante ou à venir ;
- du fait que d'autres techniques ou installations radioélectriques peuvent satisfaire de manière plus efficiente les besoins du demandeur, en particulier l'utilisation d'installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible puissance et de faible portée.

**Art.65 :** Le refus d'autorisation est motivé et notifié au demandeur. Celui-ci peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée.

Le dépôt de cette demande n'est pas assujetti au paiement des frais de traitement de dossier. Après deux refus, la demande révisée est considérée comme une nouvelle demande et assujettie au paiement des frais de traitement de dossier.

L'accord de l'Autorité de régulation peut être subordonné à une modification des termes de la demande, notamment en vue d'optimiser l'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'Autorité de régulation informe le Ministre des autorisations octroyées et lui communique une copie de ces autorisations.

**Art.66 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de signer le cahier des charges visé à l'article 62 du présent Décret au plus tard six (6) mois après l'octroi de son autorisation.

**Art.67 :** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 64 du présent Décret, en l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est réputée octroyée et le demandeur est autorisé à fournir les réseaux ou le service.

Dans le cas où les réseaux ou les services relevant de l'autorisation utilisent les fréquences radioélectriques, l'octroi de ladite autorisation est expresse. Dans ce cas, l'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois sus indiqué équivaut à un rejet tacite de la demande.

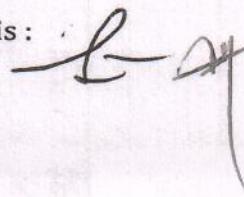
**Art.68 :** Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'octroi de l'autorisation pour verser la contrepartie financière prévue à l'article 24 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine et pour procéder à toute formalité administrative complémentaire conformément à la réglementation applicable.

Le défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai indiqué entraîne la caducité de l'autorisation.

**Art.69 :** L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quinze (15) ans.

Elle est renouvelable sur demande du titulaire, introduite au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le droit au renouvellement de l'autorisation est soumis :




- au respect par le titulaire de ses obligations au titre de l'autorisation en cours et du cahier des charges assorti ;
- au paiement par le titulaire d'une contrepartie financière ;
- le cas échéant, à l'utilisation des fréquences assignées au titulaire compatible avec les évolutions du plan national d'attribution des fréquences pendant la période de validité de l'autorisation renouvelée.

Les dispositions des articles 36 et suivants s'appliquent mutatis mutandis au renouvellement de l'autorisation.

### SECTION 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Art.70 :** L'Autorité de Régulation peut à tout moment, imposer au titulaire de l'autorisation des modifications aux conditions d'établissement ou d'exploitation des réseaux ou services soumis à l'autorisation, dans l'un des cas suivants :

- le réseau du titulaire cause une gêne aux autres réseaux, notamment aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, de nature à perturber le bon fonctionnement et la qualité des services offerts par ces réseaux ;
- la modification de l'assignation de fréquences afin d'éliminer les brouillages constatés sur un canal de fréquence ;
- l'utilisation du réseau porte atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

S'il est nécessaire de modifier lesdites conditions, l'Autorité de Régulation informe le titulaire, dès que possible, des éventuelles modifications et fixe un délai raisonnable pour leur mise en œuvre.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'Autorité de régulation des dispositions prises pour l'application des modifications prescrites au plus tard quinze (15) jours après leur mise en œuvre.

Le titulaire de l'autorisation peut demander à apporter une modification aux conditions initiales d'établissement ou d'exploitation d'un réseau ou d'un service autorisé en vue notamment de :

- compléter, étendre ou réduire son réseau ;
- remplacer les équipements du réseau ;
- adapter les ressources en fréquences radioélectriques aux évolutions des besoins des utilisateurs.

L'Autorité de Régulation instruit la demande de modification dans les mêmes conditions que la demande initiale.

La modification peut entraîner la délivrance d'une nouvelle autorisation. Elle peut également faire l'objet de frais de traitement de dossier.

**Art.71 :** La cession ou le transfert à un tiers d'un réseau ou service faisant objet de l'autorisation est soumise à l'octroi au cessionnaire par l'Autorité de Régulation d'une nouvelle autorisation.

La demande est soumise conjointement par le titulaire et par le cessionnaire. Elle est traitée conformément aux dispositions du présent titre.

**Art.72 :** L'autorisation peut être retirée :

- à la demande du titulaire ;
- à l'initiative de l'Autorité de Régulation en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires ou du cahier des charges dans le respect des dispositions de l'article 106 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

#### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE DECLARATION**

**Art.73 :** Les réseaux et services de communications électroniques visés à l'article 25 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la loi n°19.001 du 4 janvier 2019, sont soumis à la déclaration auprès de l'Autorité de Régulation, pour ce qui concerne :

- les services à valeur ajoutée ;
- les services internet (services messagerie électroniques, de transfert de fichier en mode paquet, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'information sur des serveurs....).

Toutefois, un arrêté du Ministre précise en cas de besoin, les activités soumises au régime de déclaration, pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages numériques.

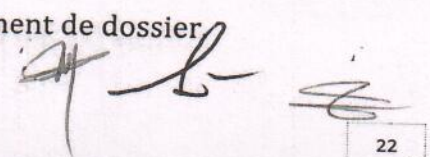
**Art.74 :** La déclaration est adressée à l'Autorité de Régulation contre accusé de réception ou par dépôt auprès de l'Autorité contre remise d'un récépissé, au plus tard un (1) mois avant la date de mise en exploitation du réseau ou service.

La déclaration donne lieu au paiement de frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par l'arrêté du Ministre.

Elle est établie sur un formulaire dont le modèle est défini par l'Autorité de régulation.

Ce formulaire comprend les éléments suivants :

- la dénomination, le siège social, le nom du représentant légal de l'exploitant;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable du service ;
- le nom commercial du service ;
- la couverture géographique ;
- la description des prestations offertes ou des modalités de commercialisation du service ;
- le cas échéant, la description et la localisation des installations techniques mises en œuvre et des accès ou interconnexions aux réseaux d'autres opérateurs ;
- les tarifs qui seront appliqués aux utilisateurs et les modalités de facturation ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- une copie du récépissé de paiement des frais de traitement de dossier



**Art.75 :** L'Autorité de Régulation remet un accusé de réception ou un récépissé au moment de la réception de la déclaration. Elle s'assure que le dossier est complet et, le cas échéant, adresse, une demande d'informations complémentaires au déclarant.

L'Autorité de Régulation délivre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'accusé de réception ou du récépissé, un certificat d'enregistrement qui précise :

- la dénomination et l'adresse du déclarant ;
- la nature du ou des services déclarés et les modalités d'utilisation ;
- la date et le numéro d'enregistrement au répertoire des services de l'Autorité de régulation.

Conformément à l'article 25 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, l'Autorité de Régulation ne peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées que dans les cas où le dossier de déclaration ne permet pas d'établir que l'entreprise a la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles ou d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale.

Dans ce cas, elle notifie au déclarant le rejet de sa déclaration emportant l'interdiction de fournir le service concerné.

Le certificat d'enregistrement reste valable tant qu'il n'y a pas de modifications dans les services fournis ou l'identité du déclarant.

**Art.76 :** Le déclarant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'émission du certificat d'enregistrement pour verser la contrepartie financière prévue à l'article 25 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine et pour procéder à toute formalité administrative complémentaire conformément à la réglementation applicable.

Le défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai indiqué entraîne la caducité de la déclaration sur décision expresse de l'Autorité de Régulation.

**Art.77 :** Les modifications apportées au service déclaré ou liées à l'identité du déclarant sont notifiées par écrit à l'Autorité de Régulation et peuvent si nécessaire faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes conditions que pour la déclaration initiale.

## **CHAPITRE V : DES RESEAUX ET DES SERVICES LIBRES**

**Art.78 :** Les réseaux internes et tout dispositif de communications électroniques utilisant uniquement des fréquences radioélectriques de faible puissance et de faible portée peuvent être établis librement sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'établissement ou l'exploitation de réseau de communication électroniques et la fourniture de services de communications électroniques qui ne sont pas soumis aux régimes de licence, de l'autorisation ou de déclaration notamment les réseaux internes et les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et faible portée, sont soumis au régime d'accès libre.

Toutefois, un arrêté du Ministre précise en cas de besoin, les activités soumises aux régimes d'accès libre pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages numériques.

**Art.79 :** L'Autorité de Régulation effectue un contrôle des installations des exploitants de réseaux et services établis librement.

## **CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS**

**Art.80 :** Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou soumis à un régime de déclaration.

**Art.81 :** En vue de l'application de l'article 133 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, l'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue la sécurité, l'intégrité et l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs.

A cet effet, l'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence. L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

**Art.82 :** En application de l'article 132 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, les opérateurs mettent en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur et les prescriptions du cahier de charges de leurs licences, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

A ce titre, ils publient dans les conditions définies par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, tous les ans avant le 30 juin, un rapport sur la qualité et la permanence de ses services ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour garantir ou améliorer cette qualité de service.

Ce rapport mesure la valeur des indicateurs de qualité de service définis par l'Autorité de Régulation et il est transmis à celle-ci.

**Art.83 :** Les opérateurs prennent les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'ils traitent. Dans ce cadre, ils garantissent à tout client le droit d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci.

**Art.84 :** Conformément aux articles 129 et 130 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, les abonnés ont le droit de recevoir des factures non détaillées et, sur leurs demandes, des factures détaillées. Lorsque les abonnés de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, la facture adressée comporte un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés mais ne mentionne pas les appels à destination des numéros gratuits pour l'utilisateur et n'indique pas les quatre derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.



**Art.85 :** Conformément à l'article 114 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, l'opérateur permet à chacun de ses clients de s'opposer gratuitement et par un moyen simple à l'identification par ses correspondants de son numéro d'abonné.

L'opérateur permet de s'opposer à l'identification de son numéro d'abonné appel par appel ou de façon permanente (secret permanent).

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.

L'opérateur met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

L'opérateur informe les abonnés lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux trois alinéas ci-dessous.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout abonné de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander à l'Autorité de Régulation de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction.

Dans le cas où l'identification de la ligne obtenue est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit l'identification de la ligne obtenue auprès de la personne qui appelle.

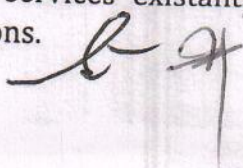
**Art.86 :** Conformément à l'article 115 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, l'opérateur permet à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans ses relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

**Art.87 :** L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'Autorité de Régulation. Dans ce cadre et à titre confidentiel, l'Autorité de Régulation peut se faire communiquer les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.



Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel permettant d'y remédier et du coût que cela implique.

**Art.88 :** Les matériels, logiciels et installations constituant le réseau, à l'exception des équipements utilisant des fréquences, sont établis librement par l'opérateur, conformément aux dispositions de la Loi.

L'opérateur publie toutefois les spécifications relatives aux interfaces de son réseau et à ses services conformément aux décisions prises par l'Autorité de Régulation. Ces spécifications sont suffisamment détaillées pour permettre la conception d'équipements terminaux capables d'utiliser tous les services fournis par l'interface correspondante.

L'opérateur signale à l'Autorité de Régulation, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

**Art.89 :** L'implantation des réseaux de communications électroniques ouvertes au public respecte les prescriptions, en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, édictées par les autorités compétentes.

Les opérateurs de radiocommunications font en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

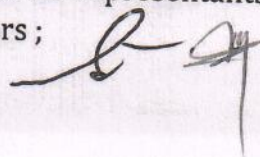
Lorsqu'ils envisagent d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, ils doivent à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.

Au terme de leur autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques, les opérateurs de radiocommunications démontent les antennes et les pylônes qu'ils auraient installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

**Art.90 :** L'opérateur prend les mesures utiles pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- répondre aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants territoriaux de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;



- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat.

**Art.91 :** L'opérateur respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement des services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique, tel qu'il est communiqué conjointement par les Ministres en charge des Communications Electroniques, de l'Intérieur et de la Défense.

**Art.92 :** L'opérateur met en place et assure la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de l'article 124 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine. Dans ce cadre, l'opérateur désigne des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques autorisées par la Loi. Les moyens mis en œuvre doivent permettre d'effectuer les interceptions à partir du territoire national.

**Art.93 :** L'Etat garantit à l'opérateur une juste rémunération des dispositions prises par ce dernier au titre du présent Décret.

La juste rémunération de l'opérateur correspond à la couverture :

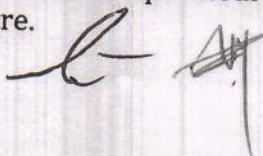
- des coûts exposés pour les études, l'ingénierie, la conception et le déploiement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- des coûts liés à la maintenance et, le cas échéant, à la location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- des coûts liés au traitement des demandes d'interception.

Les choix opérés par l'opérateur font l'objet d'une validation par le Ministre chargé des postes et Télécommunications.

La rémunération de l'opérateur est assurée dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

**Art.94 :** Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 86 à 89 du présent Décret, l'opérateur se conforme aux décisions ou aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles du Ministre de tutelle technique.

**Art.95 :** Conformément à l'article 134 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, telle que mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, l'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements. Il ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.



On entend par appel d'urgence tout appel à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale.

La liste des numéros d'appel d'urgence est précisée par l'Autorité de Régulation.

Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données.

On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Dans tous les cas, il informe l'Autorité de Régulation et le Ministre des mesures prises et se conforme, le cas échéant, aux instructions de ce dernier.

**Art.96 :** L'opérateur est tenu de répondre aux demandes d'interconnexion émanant d'opérateurs autorisés dans les pays offrant l'équivalence de traitement.

L'équivalence de traitement se traduit dans un pays par l'existence de droits d'accès au marché et d'interconnexion équivalant à ceux reconnus par la réglementation de la République Centrafricaine. L'équivalence de traitement est assurée de plein droit pour les pays appartenant à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC et, pour les autres pays, est appréciée par le Ministre sur proposition de l'Autorité de Régulation, en fonction notamment des accords internationaux en vigueur.

**Art.97 :** Les opérateurs doivent fournir à l'Autorité de Régulation des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de leur réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques.

Ils communiquent les informations suivantes :

- avant leur mise en œuvre, les tarifs et conditions générales de l'offre;
- selon une périodicité définie par l'Autorité de Régulation ou en l'absence de décision spécifique de l'Autorité de Régulation, au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> août de chaque année, les données semestrielles de trafic et de chiffre d'affaires, les informations semestrielles relatives à l'utilisation qualitative des ressources attribuées par l'Autorité de Régulation, notamment les fréquences et les numéros, les informations semestrielles nécessaires au calcul des contributions au financement du Service Universel, les données semestrielles relatives à la qualité des services, notamment au regard des indicateurs pertinents définis par l'Autorité de Régulation, et aux conventions d'acheminement des trafics signés avec un exploitant national ou étranger ;
- à la demande de l'Autorité de Régulation, l'ensemble des conventions d'interconnexion et d'accès;
- à la demande motivée de l'Autorité de Régulation, toutes autres informations nécessaires qui ont été traitées dans les respects du secret des affaires, et notamment ;

- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- les contrats avec les exploitants des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence.

L'Autorité de Régulation dresse annuellement un rapport y relatif au Ministre.

**Art.98 :** En application de l'article 127 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, l'opérateur met à la disposition du public des informations sur :

- les conditions de ventes des fournitures du service relevant de la licence, autorisation ou déclaration ;
- les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale ;
- les conditions relatives à la qualité de service ;
- les délais de fourniture et les types de services de maintenance offerts ;
- s'agissant du service de communications électroniques au public, la description des services offerts dans le cadre des contrats proposés ;
- les tarifs de ses offres, y compris les formules de réductions tarifaires ;
- les formules d'indemnisation et de remboursement proposées, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges.

L'opérateur met à disposition ces informations, tenues à jour, dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable.

Ces informations sont communiquées, à sa demande, à l'Autorité de Régulation.

**Art.99 :** Conformément à l'article 128 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, chaque abonné reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'Autorité de Régulation en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du droit de la consommation et de la concurrence.

**Art.100 :** Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit

Veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard de l'ensemble des règles applicables aux opérateurs en vertu de la Loi et des textes pris pour son application.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service à ces abonnés.

**Art.101 :** Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert selon des normes comptables reconnues sur le plan international et en particulier par le système comptable OHADA.

**Art.102 :** Les opérateurs sont tenus de respecter et d'appliquer les dispositions des conventions et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations régionales et sous régionales de télécommunications auxquelles adhère la République Centrafricaine.

**Art.103 :** En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles des autorités chargées de la régulation du secteur des communications électroniques.

Lorsqu'un réseau indépendant est connecté à un réseau ouvert au public à travers un opérateur détenteur d'une licence, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté.

A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.

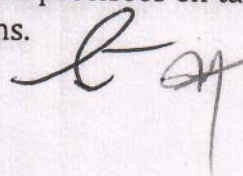
Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

L'implantation des réseaux indépendants doit respecter les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édicté par les autorités compétentes.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art.104 :** Les décisions du Ministre et de l'Autorité de Régulation prises en vertu du présent Décret sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

**Art.105 :** Les modalités d'application du présent Décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.



**Art.106 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui le, **20 FEV. 2019**

Le Ministre des Postes et  
Télécommunications



**Justin GOURNA ZACKO**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



**Simplice Mathieu SARANDJI**

Le Président de la République, Chef de l'Etat



**Professeur Faustin Archange TOUADERA**